

Règlement ministériel du 24 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Mersch en cas d'enneigement et de verglas.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En cas d'enneigement et de verglas, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- CR101 Schoenfels-Gosseldange (PK 28780-30630);
- CR120 Rollingen-Schoos (PK 780-5240);
- CR130 Godbrange-Koedange (PK 4920-5850).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «en cas d'enneigement et de verglas».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet du 1 novembre 2014 jusqu'au 31 mars 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch